

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections  
et du débat public

Arrêté n° 2012065-0003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE**  
**Puits de captage de l'Aérodrome - commune de Tavaux**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

....

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits (phytosanitaires) visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

**VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1555 du 13 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de DOLE JURA ;

**VU** les délibérations en date du 05 novembre 2007 et du 25 octobre 2010 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des puits de captage de l'Aérodrome,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 avril 2011 portant désignation de Monsieur Paul RAY en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 412 en date du 28 avril 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 24 mai au 17 juin 2011 dans les communes de Gevry et Tavaux ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2011 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 novembre 2011 ;

**VU** le document établi le 13 février 2012 par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**VU** l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage de l'Aérodrome, commune de Tavaux, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage dénommés respectivement puits de l'Aérodrome 1 et puits de l'Aérodrome 2, situés sur la commune de Tavaux, au lieu-dit l'Aérodrome, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des 2 puits de captage de l'Aérodrome, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des puits de captage de l'Aérodrome est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 275 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 5 500 m<sup>3</sup>/jour

Capacité de production individuelle des puits :

- Puits 1 : 125 m<sup>3</sup>/heure
- Puits 2 : 150 m<sup>3</sup>/heure

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

##### **Descriptif :**

Le puits de l'Aérodrome n°1 est un forage d'exploitation réalisé en 1995, de 13,20 mètres de profondeur et d'un diamètre de 60 cm. Il est crépiné sur les 8 derniers mètres. Les essais de pompage permettent une exploitation au débit de 125 m<sup>3</sup>/heure.

Le puits de l'Aérodrome n°2 est un forage d'exploitation réalisé en 2006, de 16,80 mètres de profondeur et d'un diamètre de 80 cm. Il est crépiné sur 7mètres. Les essais de pompage permettent une exploitation au débit de 150 m<sup>3</sup>/heure.

## Localisation des puits de captage :

### **Puits de l'Aérodrome n°1**

Commune de Tavaux, au lieu-dit « L'Aérodrome », sur la parcelle n° 25 - section AM  
 Code BSS : 05285X0373  
 Coordonnées Lambert 2e : X : 834 055 Y : 2 230 966 Z : 194 m

### **Puits de l'Aérodrome n°2**

Commune de Tavaux, au lieu-dit « L'Aérodrome », sur la parcelle n° 25 - section AM  
 Code BSS : 05285X0372  
 Coordonnées Lambert 2e : X : 834 145 Y : 2 230 870 Z : 194 m

## **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des 2 puits de captage de l'Aérodrome.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant au Conseil général du Jura.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra établir une convention avec le Conseil général du Jura, qui définira les conditions dans lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage a libre accès à ses ouvrages de captage et aux installations de pompage implantées sur l'aérodrome de DOLE-TAVAUX.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres distincts, dénommés P.R.A, P.R.B et P.R.C :

Dans le P.R. A : section AM parcelle 25 (pour partie)  
 section ZO parcelles 24 et 26 (pour partie) (~4 hectares)

Ce périmètre doit être maintenu en herbe.

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

### Activités réglementées :

#### Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique)

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

\*\*\*\*\*

#### Dans le P.R. B :

- |   |                |
|---|----------------|
| section AM parcelle 25 (pour partie)            |                |
| section ZO parcelles 22, 24 et 26 (pour partie) |                |
| section ZB parcelles 118 à 122                  | (~50 hectares) |

Une partie de ce périmètre est dédiée à l'activité aéronautique et comporte les pistes et leurs accès. Les eaux de ruissellement des chaussées sont collectées par un fossé étanche et rejetées à l'extérieur des zones de protection.

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ou les aménagements nécessités par l'activité aéronautique ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels.

#### **Activités réglementées :**

##### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

##### **⇒ Epandages de fumures organique et minérale**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché B, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an (moyenne sur un assolement de 5 ans).
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

##### **Traitements phytosanitaires :**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Les formulations utilisant la matière active Bentazone sont interdites.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour raisonner les pratiques culturales.

##### **⇒ Puits et forages agricoles**

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

*Sont concernés les ouvrages : S35.*

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

\*\*\*\*\*

##### **Dans le P.R. C :**

section ZB parcelles 2 à 24 et 114

section ZH parcelles 21 à 24, 28 à 41, 92, 93, 95, 96, 98 à 102

(30 hectares)

## Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels.

## Activités réglementées :

### ⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### ⇒ Epandages de fumures organique et minérale

#### *Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :*

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### *Traitements phytosanitaires :*

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

La Chambre d'agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour raisonner les pratiques culturales.

### ⇒ Puits et forages agricoles

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

*Sont concernés les ouvrages : S26, S34.*

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

L'extension de ce périmètre s'appuie sur la configuration de la zone naturelle d'alimentation, basée sur les courbes piézométriques.

Pour les puits de l'Aérodrome, le PPE s'étend sur 1 km en amont du périmètre de protection rapprochée et 250 mètres de largeur environ, sur une zone située au nord-ouest de Gevry englobant le secteur du cimetière.

La zone parallèle à la RN 73 longeant le P.R. B et englobant le cimetière de Tavaux sera également protégée par un PPE.

#### Activités réglementées :

- **Cimetières de Tavaux et Gevry**

Les inhumations doivent être réalisées dans des caveaux étanches en béton.

A l'emplacement actuel des cimetières, la faible profondeur de la nappe en hautes eaux (2 à 2,5 mètres à Tavaux, 1,5 à 2 mètres à Gevry) nécessiterait la mise en place d'un remblai de substitution (matériaux filtrants) d'un mètre d'épaisseur, permettant de disposer d'une épaisseur minimum de terrain d'ensevelissement de 2 mètres au-dessus des hautes eaux de la nappe.

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.
- L'utilisation d'herbicides, dont la formulation contient du Diuron, est interdite dans le périmètre de protection éloignée pour l'entretien des routes et des espaces de voirie. Dans tous les cas des méthodes de désherbage alternatives doivent être privilégiées.

### ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne la mise en conformité des ouvrages de captage agricoles, les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

### ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

#### Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

## Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

## ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits de captage de l'Aérodrome, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

## ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

### Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

## ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits de l'Aérodrome, relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.»

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gevry et Tavaux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,
- Le maire de la commune de Gevry,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 5 MARS 2012

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Jean-Marie WILHELM



Pour copie conforme  
Pour le préfet et par délégation  
L'attachée principale, chef de bureau

  
Liliane DE LEO



syndicat intercommunal  
des eaux du recépage

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....5..MARS..2012...



LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

## MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PUITS DES TOPPES ET DE L'AERODROME SITUES A TAVAUX

### EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le syndicat intercommunal des Eaux du Recépage dessert 12 communes et partiellement le hameau des Jousserots représentant une population de 13 017 habitants environ.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'atteste les nombreuses analyses faites tous les 10 jours environ.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique et a pour objectifs :

- la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des 2 puits de captage des Toppes et des 2 puits de captage de l'aérodrome situés sur la commune de TAVAUX,
- la création de ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Les périmètres de protection définis autour des puits de captage des Toppes et de l'Aérodrome répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 12 communes et du hameau des Jousserots adhérentes au syndicat.

C'est pourquoi le syndicat des Eaux du Recépage s'est engagé dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à TAVAUX, le 13 février 2012  
Le Président,



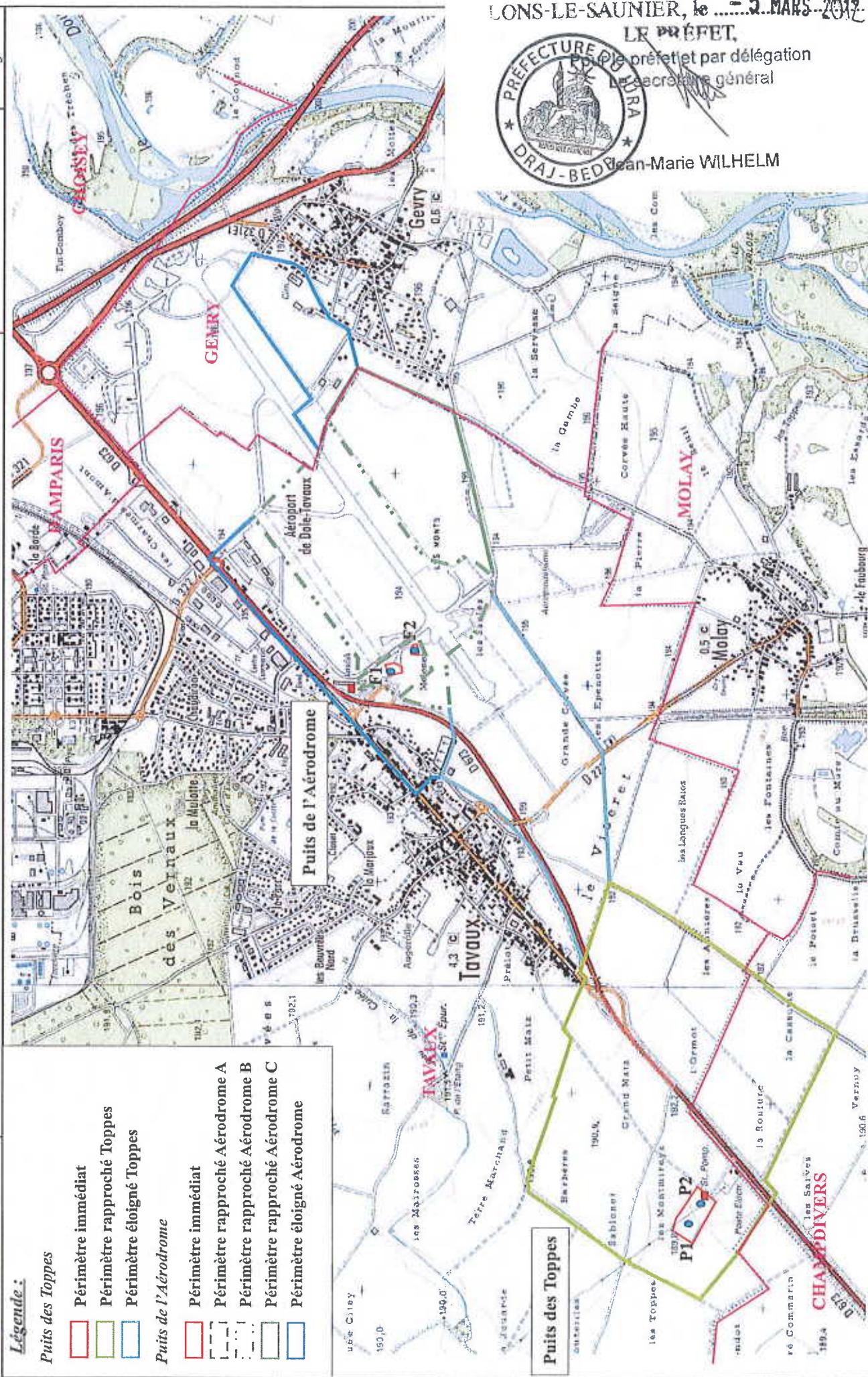
#### ► Secrétariat SIER

Mairie  
6, rue Nationale  
39500 TAVAUX Cedex

► Téléphone : 03 84 71 95 07  
► Mail : finances-rh-mairie.de.tavaux@wanadoo.fr

**Figure 6 : Plan des périmètres de protection**

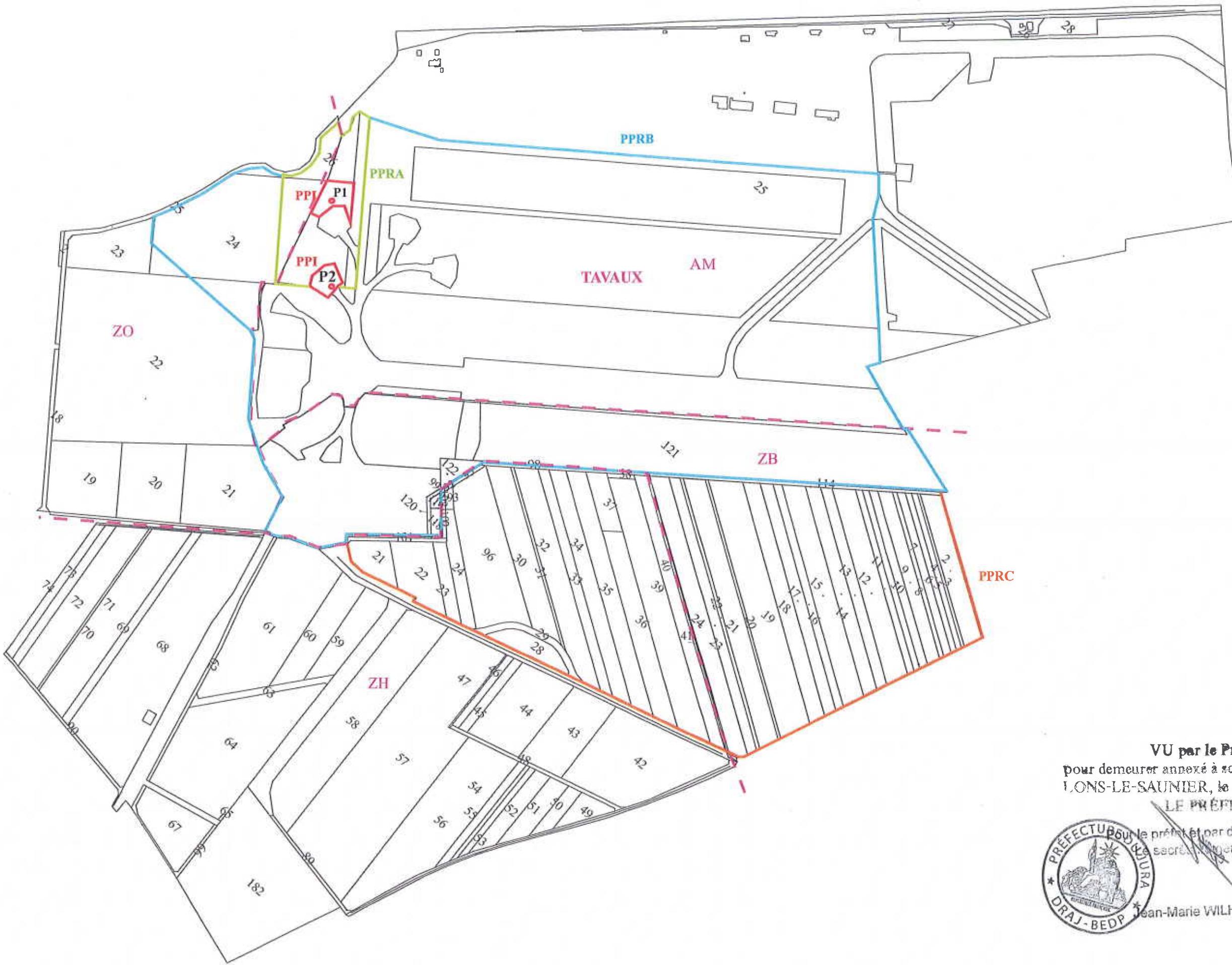
Echelle : 1 / 25 000	Réf dossier : 2007/235
----------------------	------------------------

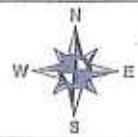


VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le .....-5 MARS-2017.

LE PRÉFET,  
Le préfet par délégation  
Le secrétaire général

PREFECTURE DE  
DRAIS-BEZIERS  
Jean-Marie WILHELM





VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 5. MARS. 2012  
LE PRÉFET,



Jean-Marie WILHELM

***Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate***

**SIE du Recépage – Puits de l'Aérodrome**

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Tavaux	AM	Immédiat	25 p

\* p : Parcellle pour partie

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....-5 MARS 2012  
Le G. PRÉFET



Nature du bien	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du Conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	AM	25	L'Aérodrome	Tavaux	106 ha 86 a 11 ca	DEPARTEMENT DU JURA			17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER	

***Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée A***

**SIE du Recépage – Puits de l'Aérodrome**

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Tavaux	AM	Rapproché A	25 p
	ZO		24 p – 26 p

\* p : Parcellle pour partie

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le .....-5-MARS-2012

LE PRÉFET,



Nature du bien	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	AM	25	L'Aérodrome	Tavaux	106 ha 86 a 11 ca	DEPARTEMENT DU JURA			17 rue Rouget de l'Isle		39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	ZO	24	Mélenet Sud	Tavaux	4 ha 67 a 77 ca	Monsieur PETIT Jean Marcel Lucien Jules	Madame JEANNEAUX Lucette Monique	04/05/1930	Bourg-en-Bresse	4 Impasse de la Ferme	39100	GEVRY
Propriétaire	ZO	26	Mélenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT				4 rue du Curé Marion	39000	LONS LE SAUNIER
Gestionnaire	ZO	26	Mélenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR BUREAU DOMAINE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE				33 Place de la Comédie	39000	LONS LE SAUNIER

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée B**

**SIE du Recépage – Puits de l'Aérodrome**

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Tavaux	AM	Rapproché B	25 p
	ZO		22 p – 24 p – 26 p
	ZB		118 à 122

\* p : Parcelle pour partie

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour,  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... - 5 MARS 2012

LE PRÉFET,

Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général





Nature du bien	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	AM	25	L'Aérodrome	Tavaux	106 ha 86 a 11 ca	DEPARTEMENT DU JURA			17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER	
Propriétaire	ZO	22	Vie de Gevry	Tavaux	11 ha 29 a 99 ca	DEPARTEMENT DU JURA			17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER	
Propriétaire	ZO	24	Melenet Sud	Tavaux	4 ha 67 a 77 ca	Monsieur PETIT Jean Marcel Lucien Jules	Madame JEANNEAUX Lucette Monique	04/05/1930	Bourg-en-Bresse	4 Impasse de la Ferme	39100	GEVRY
Propriétaire	ZO	26	Melenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT			4 rue du Curé Marion	39000	LONS LE SAUNIER	
Gestionnaire	ZO	26	Melenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR BUREAU DOMAINE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE			33 Place de la Comédie	39000	LONS LE SAUNIER	
Propriétaire	ZO	26	Melenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT			4 rue du Curé Marion	39000	LONS LE SAUNIER	
Gestionnaire	ZO	26	Melenet Sud	Tavaux	47 a 14 ca	DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR BUREAU DOMAINE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE			33 Place de la Comédie	39000	LONS LE SAUNIER	

Indivision	ZB	118	L'Aérodrome	Tavaux	11 à 27 ca	Monsieur OLIVIER Jean-Philippe Michel		15/11/1980	Dijon	Impasse du Mont	39100	JOUHE
Indivision	ZB	118	L'Aérodrome	Tavaux	11 à 27 ca	Madame JOSET Elise		21/11/1980	Besançon	Impasse du Mont	39100	JOUHE
Indivision	ZB	119	L'Aérodrome	Tavaux	5 à 06 ca	Monsieur GONTHIER Joël Denis Marcel	REBOUILLAT Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Indivision	ZB	119	L'Aérodrome	Tavaux	5 à 06 ca	Madame REBOUILLAT Sylvie Henriette Mauricette	Monsieur GONTHIER Joël Denis Marc	29/09/1955	Besançon	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZB	120	L'Aérodrome	Tavaux	6 à 06 ca	FONCIERE DE GEVRY						GEVRY
Propriétaire	ZB	121	L'Aérodrome	Tavaux	17 ha 46 a 00 ca	DEPARTEMENT DU JURA				17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	ZB	121	L'Aérodrome	Tavaux	17 ha 46 a 00 ca	DEPARTEMENT DU JURA				17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	ZB	122	L'Aérodrome	Tavaux	22 a 32 ca	DEPARTEMENT DU JURA				17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	ZB	122	L'Aérodrome	Tavaux	22 a 32 ca	DEPARTEMENT DU JURA				17 rue Rouget de l'Isle	39000	LONS LE SAUNIER

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée C**

**SIE du Recépage – Puits de l'Aérodrome**

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Tavaux	ZB	Rapproché C	2 à 24 et 114
	ZH		21 à 24 – 28 à 41 – 92 – 93 – 95 – 96 – 98 à 102

\* p : Parcellle pour partie

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....5.MARS.2012..

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation  
de secrétaire général



Jean-Marie WILHELM

Nature du bien	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	ZB	2	Mardasson	Tavaux	98 a 10 ca	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	20/10/1922	Gevry	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	2	Mardasson	Tavaux	98 a 10 ca	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	20/12/1925	Abergement-la-Ronce	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	3	Mardasson	Tavaux	14 a 40 ca	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	20/10/1922	Gevry	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	3	Mardasson	Tavaux	14 a 40 ca	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	20/12/1925	Abergement-la-Ronce	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	4	Mardasson	Tavaux	31 a 70 ca	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	20/10/1922	Gevry	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	4	Mardasson	Tavaux	31 a 70 ca	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	20/12/1925	Abergement-la-Ronce	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	5	Mardasson	Tavaux	32 a 10 ca	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	20/10/1922	Gevry	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Indivision	ZB	5	Mardasson	Tavaux	32 a 10 ca	Madame DARMOIS Jacqueline Geneviève	Monsieur MENETRIER Paul Léon Joseph	20/12/1925	Abergement-la-Ronce	3 rue du Doubs	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	6	Mardasson	Tavaux	45 a 30 ca	Monsieur MENETRIER Philippe Armand Alphonse	Madame ANDRE Monique	13/04/1953	Gevry	7 rue des Fontaines	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	7	Mardasson	Tavaux	25 a 50 ca	Monsieur PAQUES Jean-Claude Georges Luc	Madame GAUDIN Marcelle	25/01/1943	Bourg-en-Bresse	4 Impasse de la Ferme	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	8	Mardasson	Tavaux	81 a 40 ca	Monsieur PAQUES Jean-Claude Georges Luc	Madame GAUDIN Marcelle	25/01/1943	Bourg-en-Bresse	4 Impasse de la Ferme	39100	GEVRY

Propriétaire	ZB	9	Mardasson	Tavaux	52 a 70 ca	Monsieur PAQUES Jean-Claude Georges Luc	Madame GAUDIN Marcelle	25/01/1943	Bourg-en-Bresse	4 Impasse de la Ferme	39100	GEVRY
Indivision	ZB	10	Mardasson	Tavaux	39 a 40 ca	Monsieur BAUDARD Pierre Armand Louis Achille	Madame SERRURROT Colette Jeanne	06/04/1931	Gevry	16 rue du Pasquier	39100	GEVRY
Indivision	ZB	10	Mardasson	Tavaux	39 a 40 ca	Monsieur BAUDARD Didier Jean-Jacques Marie	Madame BOISSON Marie	17/08/1958	Dole	18 rue du Bouveret	39100	PARCEY
Usufruit	ZB	11	Mardasson	Tavaux	42 a 70 ca	Monsieur SERRURROT Colette Jeanne Marie	Monsieur BAUDARD Pierre Armand	01/08/1934	Parcey	16 rue du Pasquier	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZB	11	Mardasson	Tavaux	42 a 70 ca	Monsieur BAUDARD Didier Jean-Jacques	Madame BOISSON Marie	17/08/1958	Dole	18 rue du Bouveret	39100	PARCEY
Indivision	ZB	12	Mardasson	Tavaux	1 ha 50 a 30 ca	Monsieur ANGONIN Léon Louis	Madame ROCHEFORT Colette Henriet	19/11/1920	Choisey	1 Riotte du Pasquier	39100	CHOISEY
Indivision	ZB	12	Mardasson	Tavaux	1 ha 50 a 30 ca	Monsieur ROCHEFORT Colette Henriet	Monsieur ANGONIN Léon Louis	06/04/1924	Tavaux	1 Riotte du Pasquier	39100	CHOISEY
Propriétaire	ZB	13	Les Pujolts	Champdivers	43 a 50 ca	Monsieur CEDOZ Louis Jean Marie		27/01/1930	Champdivers	5 rue Odette de Champdivers	39500	CHAMPDIVERS
Nu propriété	ZB	14	Mardasson	Tavaux	78 a 30 ca	Monsieur BAUDARD Michelle Annie	Monsieur DEGRACE Georges	12/11/1950	Seurre	21 rue du Paradis	21170	LOSNE
Usufruit	ZB	14	Mardasson	Tavaux	78 a 30 ca	Monsieur BAUDARD Jacques Louis Theodore	Madame DEBIEN Gabrielle	04/09/1926	Gevry	17 rue du Paradis	21170	LOSNE
Usufruit	ZB	14	Mardasson	Tavaux	78 a 30 ca	Madame DEBIEN Gabrielle	Monsieur BAUDARD Jacques Louis Theodore	13/03/1926	Paris	17 rue du Paradis	21170	LOSNE
Propriétaire	ZB	15	Mardasson	Tavaux	1 ha 69 a 10 ca	Monsieur POUGET Dominique Louis	Madame RENAUT	28/11/1965	Dole	12 rue des Gardes	39410	SAINTE AUBIN

Propriétaire	ZB	16	Mardasson	Tavaux	64 a 10 ca	Madame CLERC Annie Louisette Jeannine		20/05/1949	Gevry	24 rue du Pasquier	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	17	Mardasson	Tavaux	1 ha 00 a 70 ca	Madame CLERC Annie Louisette Jeannine		20/05/1949	Gevry	24 rue du Pasquier	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	18	Mardasson	Tavaux	1 ha 39 a 60 ca	Monsieur PAQUES Jean Etienne Désiré	Madame MOMBBIER Monique	03/02/1945	Gevry	3 rue de la Couronne	39100	GEVRY
Propriétaire	ZB	19	Mardasson	Tavaux	2 ha 85 a 70 ca	Monsieur PAQUES Jean Etienne Désiré	Madame MOMBBIER Monique	03/02/1945	Gevry	3 rue de la Couronne	39100	GEVRY
Indivision	ZB	20	Mardasson	Tavaux	21 a 30 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZB	20	Mardasson	Tavaux	21 a 30 ca	Madame PERRIN Annie Marie-Louise	Monsieur COCHÈME	25/01/1953	Tavaux	9 Terrasse de la Claire Voie	13012	MARSEILLE
Indivision	ZB	20	Mardasson	Tavaux	21 a 30 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZB	21	Mardasson	Tavaux	1 ha 89 a 70 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZB	21	Mardasson	Tavaux	1 ha 89 a 70 ca	Madame PERRIN Annie Marie-Louise	Monsieur COCHÈME	25/01/1953	Tavaux	9 Terrasse de la Claire Voie	13012	MARSEILLE
Indivision	ZB	21	Mardasson	Tavaux	1 ha 89 a 70 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZB	22	Mardasson	Tavaux	31 a 70 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZB	22	Mardasson	Tavaux	31 a 70 ca	Madame PERRIN Annie Marie-Louise	Monsieur COCHÈME	25/01/1953	Tavaux	9 Terrasse de la Claire Voie	13012	MARSEILLE
Indivision	ZB	22	Mardasson	Tavaux	31 a 70 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY

Indivision	ZB	23	Mardasson	Tavaux	1 ha 00 a 80 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNEY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY	
Nu-propriété	ZB	23	Mardasson	Tavaux	1 ha 00 a 80 ca	Madame PERRIN Annie Marie-Louise	Monsieur COCHÈME	25/01/1953	Tavaux	9 Terrasse de la Claire Voie	13012	MARSEILLE	
Indivision	ZB	23	Mardasson	Tavaux	1 ha 00 a 80 ca	Madame DAUBIGNEY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY	
Indivision	ZB	24	Mardasson	Tavaux	1 ha 82 a 70 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNEY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY	
Nu-propriété	ZB	24	Mardasson	Tavaux	1 ha 82 a 70 ca	Madame PERRIN Annie Marie-Louise	Monsieur COCHÈME	25/01/1953	Tavaux	9 Terrasse de la Claire Voie	13012	MARSEILLE	
Indivision	ZB	24	Mardasson	Tavaux	1 ha 82 a 70 ca	Madame DAUBIGNEY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY	
Propriétaire	ZB	114	Mardasson	Tavaux	32 a 20 ca	FONCIERE DE GEVRY					39100	GEVRY	
Propriétaire	ZH	21	Mardasson	Tavaux	52 a 40 ca	Monsieur GONTHIER Joëli Denis Marcel	Madame REBOUILLET Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX	
Propriétaire	ZH	22	Mardasson	Tavaux	93 a 40 ca	Monsieur GONTHIER Joëli Denis Marcel	Madame REBOUILLET Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX	
Propriétaire	ZH	23	Mardasson	Tavaux	37 a 90 ca	Monsieur GONTHIER Joëli Denis Marcel	Madame REBOUILLET Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX	
Propriétaire	ZH	24	Mardasson	Tavaux	52 a 00 ca	Monsieur GONTHIER Joëli Denis Marcel	Madame REBOUILLET Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX	
Propriétaire	ZH	28	Mardasson	Tavaux	51 a 00 ca	COMMUNE DE GEVRY					39100	GEVRY	
Propriétaire	ZH	29	Mardasson	Tavaux	29 a 50 ca	FONCIERE DE GEVRY					Mairie	39100	GEVRY
Indivision	ZH	30	Mardasson	Tavaux	1 ha 39 a 50 ca	Monsieur BUGNOT Maurice Abel	Madame ANGONIN Denise Eugénie	01/12/1912	Tavaux	40 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX	

Indivision	ZH	30	Mardasson	Tavaux	1 ha 39 a 50 ca	Madame ANGONIN Denise Eugénie Louise	Monsieur BUGNOT Maurice Abel	09/05/1920	Gevry	40 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Indivision	ZH	31	Mardasson	Tavaux	16 a 80 ca	Monsieur BUGNOT Maurice Abel	Madame ANGONIN Denise Eugénie	01/12/1912	Tavaux	40 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Indivision	ZH	31	Mardasson	Tavaux	16 a 80 ca	Madame ANGONIN Denise Eugénie	Monsieur BUGNOT Maurice Abel	09/05/1920	Gevry	40 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	32	Mardasson	Tavaux	1 ha 68 a 80 ca	Monsieur MALE François Etienne Nicolas	Madame GUYOT Marie	25/10/1970	Dole	Pres Brainans	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	33	Mardasson	Tavaux	82 a 30 ca	Madame JEANNEAUX Lucette Monique	Monsieur PETIT Jean Marcel	04/11/1933	Tavaux	8 rue Nationale	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	34	Mardasson	Tavaux	1 ha 32 a 90 ca	Madame JEANNEAUX Lucette Monique	Monsieur PETIT Jean Marcel	04/11/1933	Tavaux	8 rue Nationale	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	35	Mardasson	Tavaux	1 ha 55 a 90 ca	Monsieur BELLEVILLE Jacques Denis	Madame BOICHUT	29/12/1935	Tavaux	22 rue du Loup	39500	TAVAUX
Indivision	ZH	36	Mardasson	Tavaux	1 ha 37 a 50 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	36	Mardasson	Tavaux	1 ha 37 a 50 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	36	Mardasson	Tavaux	1 ha 37 a 50 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZH	37	Mardasson	Tavaux	42 a 30 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	37	Mardasson	Tavaux	42 a 30 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	37	Mardasson	Tavaux	42 a 30 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY

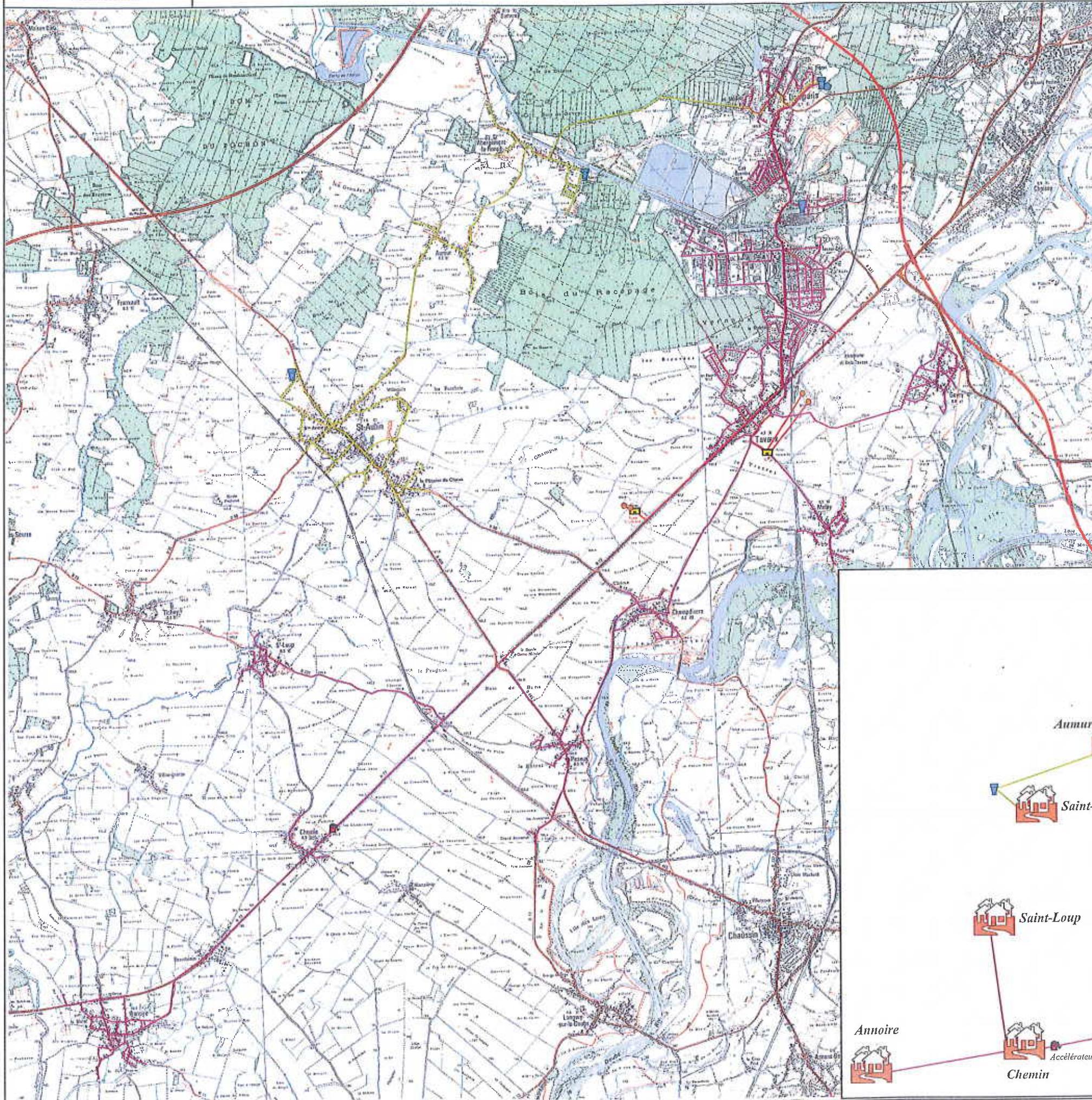
Indivision	ZH	38	Mardasson	Tavaux	4 a 20 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	38	Mardasson	Tavaux	4 a 20 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	38	Mardasson	Tavaux	4 a 20 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZH	39	Mardasson	Tavaux	2 ha 40 a 60 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	39	Mardasson	Tavaux	2 ha 40 a 60 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	39	Mardasson	Tavaux	2 ha 40 a 60 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZH	40	Mardasson	Tavaux	1 ha 15 a 20 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	40	Mardasson	Tavaux	1 ha 15 a 20 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	40	Mardasson	Tavaux	1 ha 15 a 20 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Indivision	ZH	41	Mardasson	Tavaux	32 a 70 ca	Monsieur PERRIN Henri Armand Maurice	Madame DAUBIGNY Monique	06/07/1922	Gevry	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Nu-propriété	ZH	41	Mardasson	Tavaux	32 a 70 ca	Madame PERRIN Pascale Marie Mauricette	Monsieur MARTIN	23/06/1955	Tavaux	39 rue de Bretagne	57155	MARLY
Indivision	ZH	41	Mardasson	Tavaux	32 a 70 ca	Madame DAUBIGNY Monique Simone	Monsieur PERRIN Henri Armand	04/06/1931	Tavaux	3 rue du Chêne	39100	GEVRY
Propriétaire	ZH	92	Mardasson	Tavaux	99 ca	FONCIERE DE GEVRY				Mairie	39100	GEVRY
Indivision	ZH	93	Mardasson	Tavaux	6 a 02 ca	Monsieur GONTHER Joel Denis Marcel	Madame REBOUILLET Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX

Indivision	ZH	93	Mardasson	Tavaux	6 a 02 ca	Madame REBOUILLAT Sylvie Henriette Mauricette	Monsieur GONTHIER Joel Denis Marc	29/09/1955	Besançon	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	95	Mardasson	Tavaux	3 a 90 ca	FONCIERE DE GEVRY				Mairie	39100	GEVRY
Indivision	ZH	96	Mardasson	Tavaux	2 ha 38 a 83 ca	Monsieur GONTHIER Joel Denis Marcel	Madame REBOUILLAT Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Indivision	ZH	96	Mardasson	Tavaux	2 ha 38 a 83 ca	Madame REBOUILLAT Sylvie Henriette Mauricette	Monsieur GONTHIER Joel Denis Marc	29/09/1955	Besançon	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Propriétaire	ZH	98	Mardasson	Tavaux	18 a 18 ca	FONCIERE DE GEVRY				Mairie	39100	GEVRY
Propriétaire	ZH	99	Mardasson	Tavaux	47 a	FONCIERE DE GEVRY				Mairie	39100	GEVRY
Indivision	ZH	100	Mardasson	Tavaux	3 a 34 ca	Monsieur OLIVIER Jean- Philippe Michel		15/11/1980	Dijon	1B Impasse du Mont	39100	JOUHE
Indivision	ZH	100	Mardasson	Tavaux	3 a 34 ca	Madame JOSET Elise		21/11/1980	Besançon	1B Impasse du Mont	39100	JOUHE
Propriétaire	ZH	101	Mardasson	Tavaux	10 a 94 ca	FONCIERE DE GEVRY				Mairie	39100	GEVRY
Indivision	ZH	102	Mardasson	Tavaux	2 a 00 ca	Monsieur GONTHIER Joel Denis Marcel	Madame REBOUILLAT Sylvie	25/02/1952	Tavaux	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX
Indivision	ZH	102	Mardasson	Tavaux	2 a 00 ca	Madame REBOUILLAT Sylvie Henriette Mauricette	Monsieur GONTHIER Joel Denis Marcel	29/09/1955	Besançon	14 rue Croix d'Amont	39500	TAVAUX

Figure 3 : Plan schématique du système d'adduction et de distribution

Echelle: 1 / 60 000

Réf dossier : 2007/235

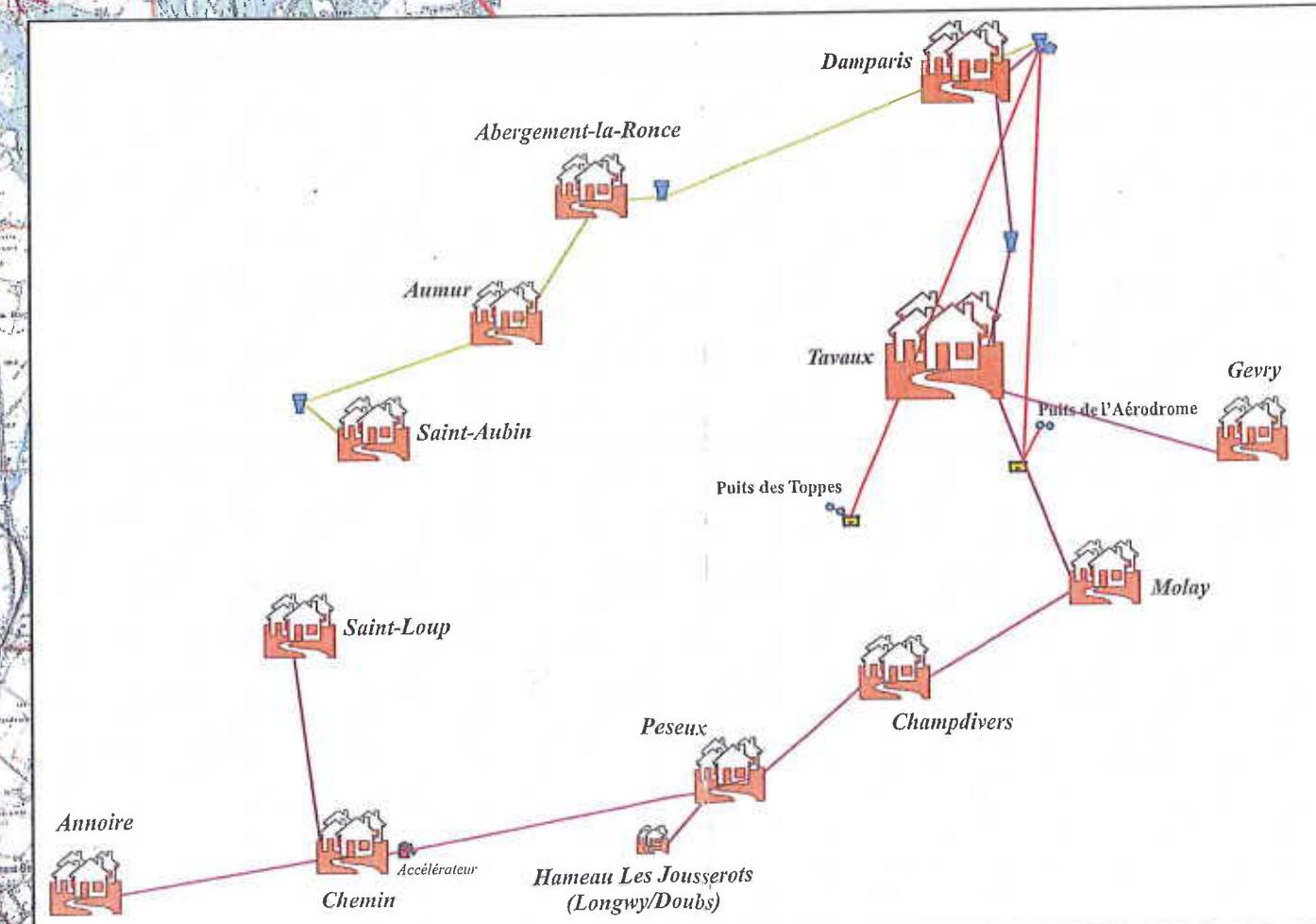


Légende :

- Conduites d'adduction
- Conduites de distribution Haut-Service
- Conduites de distribution Bas-Service
- Puits du syndicat
- Station de pompage/traitement
- Réservoir
- Accélérateur

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 5. MARS. 2012.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM



*Nom de l'Unité de Distribution :*

**SIAEP DU RECEPAGE**

**UGE : ADD.DU SIAEP DU RECEPAGE**

*exploitant : S.O.G.E.D.O. CHAUSSIN*

*Caractéristiques de l'UDI :*

Population desservie : 12633

Désinfection : Chlore

**1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :**

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	24	0	100%	0
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	69	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	69	1	99%	10

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

*Eau de très bonne qualité bactériologique.*

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

*Eau de très bonne qualité bactériologique.*

*Nbre de branchements en Plomb  
recensés sur le réseau de distribution  
en 2000 :  
(données fournies par l'exploitant)*

*46  
Remplacement des 40 derniers  
branchements Plomb (Pamparis) prévu en  
2003.*

**VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le .....5.MARS.2012.**

**LE PRÉFET,**  
le préfet et par délégation  
secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM



*Nom de l'Unité de Distribution :*

**SYNTHÈSE SUR LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES en 2009**

**UIGE : ADD.DU SIAEP DU RECEPAGE**

*exploitant : S.O.G.E.D.O. CHAUSSIN*

## 2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

*À l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).*

paramètre	unité	norme (N : ) ou niveau guide (NG : )	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
-----------	-------	--------------------------------------	----------------------------	-----------	----------------	----------------	----------------

<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
<i>pH</i>	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	36	7,23	7,69	6,90
<i>Conductivité</i>	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	24	608	699	543
<i>Dureté</i>	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	10	28,8	32,9	26,7
<i>Turbidité</i>	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	24	0,18	1,40	0,00

### *Paramètres relatifs à des éléments indésirables*

<i>Chlore résiduel</i>	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	36	0,092	0,200	
<i>Fer</i>	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	6	0	0	0
<i>Manganèse</i>	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
<i>Fluor</i>	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
<i>Nitrites</i>	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	16	17,2	33,0	7,4
<i>Pesticides</i>	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire	8	0,020	0,800	0,000

### Commentaires :

*Eau de forte minéralisation.*

*Eau de dureté moyenne*

*Faible turbidité*

*La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.*

*Les concentrations sont inférieures à la norme de 0,10 µg/l. Absence de pesticides dans les eaux pompées à l'Aérodrome. Traces d'herbicides à la station des Topes de Jérémie à juin 2009. (Bentazone max : 0,12 µg/l)*

*Limite de qualité pour le paramètre : < 50 mg/l*

## Liste des installations prises en compte :

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.DU SIAEP DU RECEPAGE	CAP	L'AERODROME
	TTP	L'AERODROME PUITS N°2
	UDI	L'AERODROME
		SIAEP DU RECEPAGE

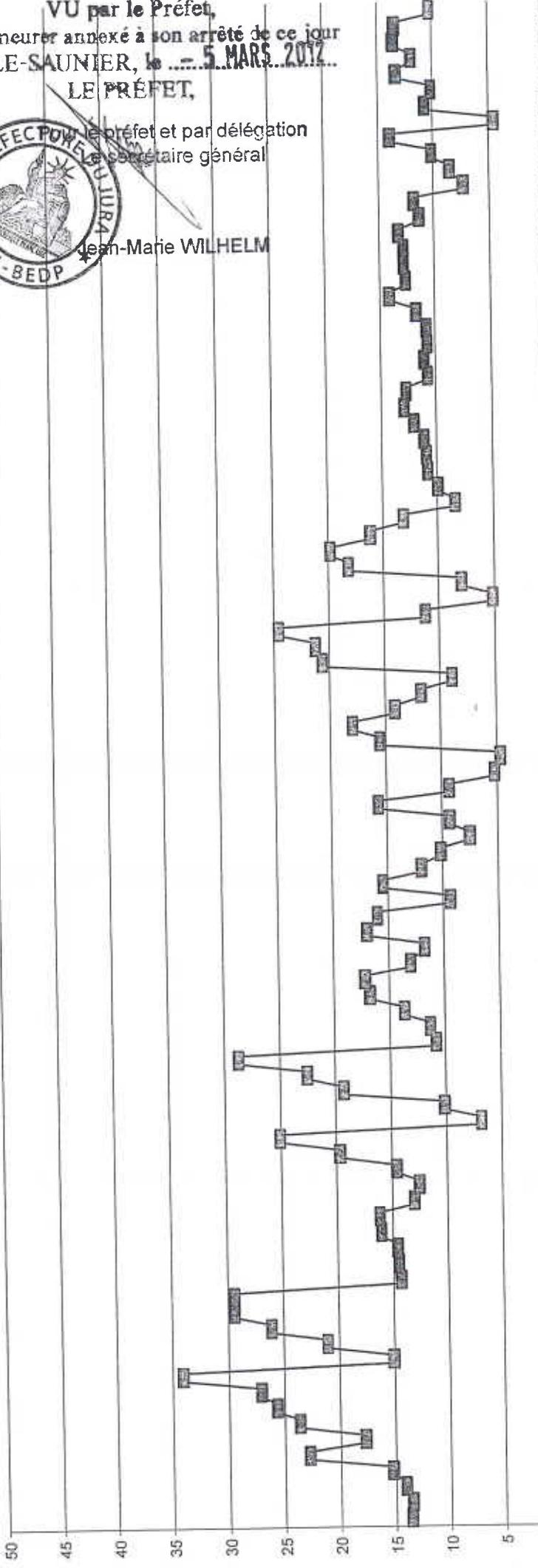
VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ... 5 MARS 2017.  
LE PRÉFET

## LE PRÉFET.



Jean-Marie WILHELM

SSIE du RECEPAGE - Aérodrome - Nitrates - période de 2000 à 2011

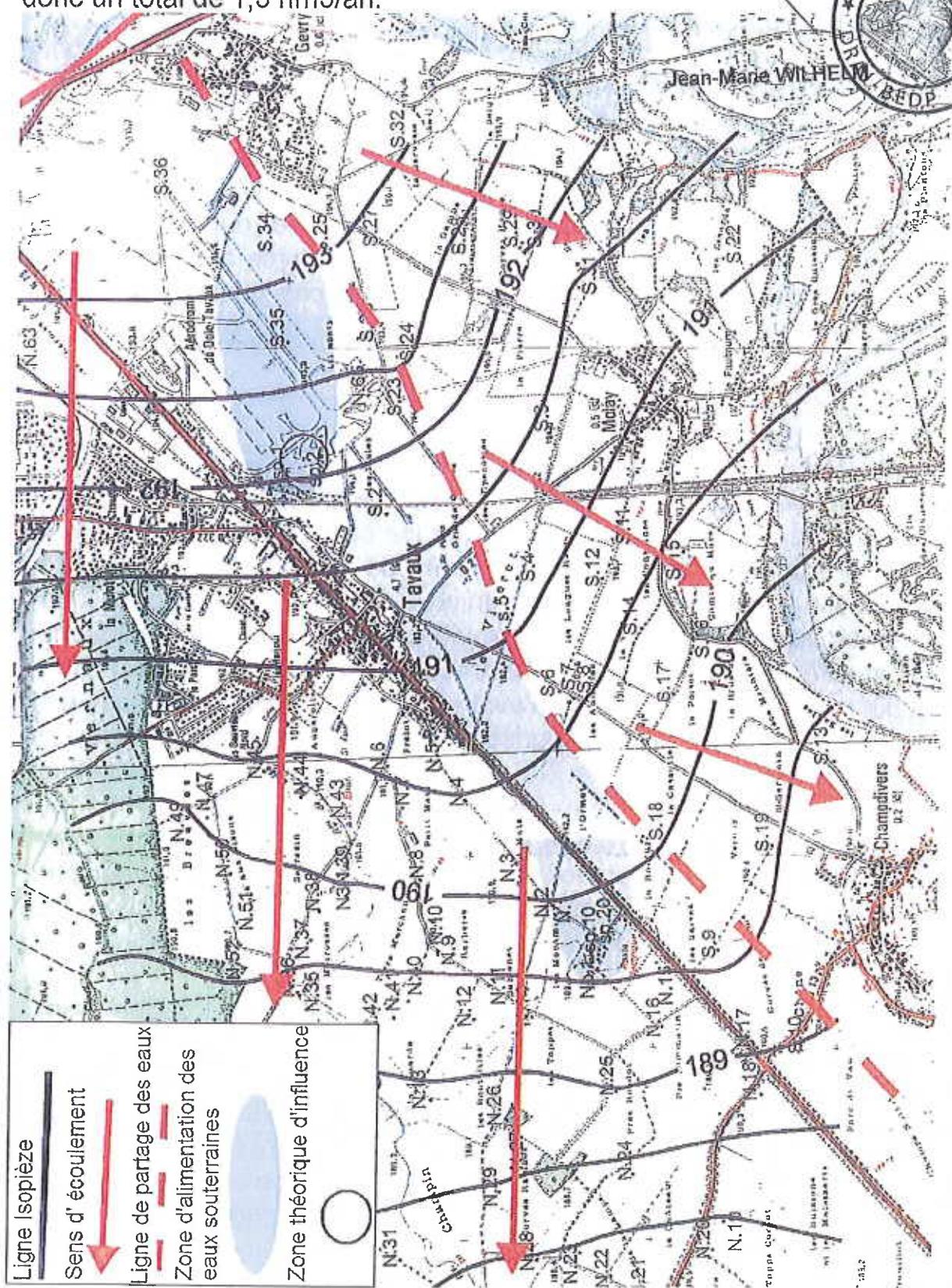


### *date du prélèvement*

ARS FC - Direction VSSE - UTSE 39



donc un total de 1,3 hm<sup>3</sup>/an.



PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE**  
**Puits de captage de l'Aérodrome - commune de Tavaux**

Arrêté n°2013197.0002

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 portant :

- Déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- Autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- Autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU l'arrêté portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour le paramètre « Total pesticides » et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène du 14 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU la délibération en date du 20 juin 2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant la révision de l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 ;

VU l'avis du Comité permanent de l'eau de la Mission interservices de l'eau et de la nature du Jura du 27 juin 2013 ;

**VU** le rapport au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 25 juin 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 9 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT QUE** l'aire d'alimentation des puits des Toppes intègre les périmètres de protection rapprochée des puits de l'Aérodrome ;

**CONSIDERANT QUE** les concentrations mesurées à la station de traitement des Toppes dans le cadre du contrôle sanitaire présentent, d'une part, pour la molécule bentazone des dépassements récurrents de la limite de qualité fixée dans les eaux destinées à la consommation humaine, et d'autre part, pour la molécule métolachlore des dépassements ponctuels de la limite de qualité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B

Les activités interdites dans le P.R.B à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 sont modifiées comme suit :

A la suite de la phrase :

- *l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels.*

est ajoutée la phrase suivante :

- *les formulations utilisant la matière active Bentazone, Métochlore ou S-Métolachlore*

Le paragraphe sur les « **traitements phytosanitaires** » dans le P.R. B à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

La phrase :

- *Les formulations utilisant la matière active Bentazone sont interdites.*

est supprimée.

### ARTICLE 2 - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée C

Les activités interdites dans le P.R.C à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 sont modifiées comme suit :

A la suite de la phrase :

- *les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels.*

est ajoutée la phrase suivante :

- *Les formulations utilisant la matière active Bentazone, Métochlore ou S-Métolachlore.*

### ARTICLE 3 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gevry et de Tavaux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents

d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

**Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.**

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 - Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

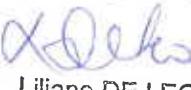
#### **ARTICLE 5 - Mesures exécutoires**

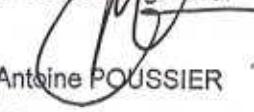
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Récépage,
- Le maire de la commune de Gevry,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Pour copie conforme  
Pour le préfet et par délégation  
L'attachée principale, chef de bureau  
  
Liliane DE LEO

Lons Le Saunier, le **16 JUIL. 2013**  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Antoine POUSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Sécur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.